



MAIRIE de PUISEUX-EN-BRAY
60850

Courriel : mairie_de_puisseux_en_bray@yahoo.fr

Téléphone : 03 44 82 64 97

Département de l'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de GRANDVILLIERS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/02/2022

Le vingt-cinq février deux mil vingt-deux, à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-François MOISAN, Maire.

Présents : Mrs. MOISAN, MARTINEZ, LAMY, LIVET, DEGRAVE, LECLERCQ, TACK
Mmes WIESNER, DE ANGELIS

Absents excusés : Mr BEAUCOUSIN qui donne tous pouvoirs à Mr LECLERCQ pour voter en son nom.
Mme ALLART qui donne tous pouvoirs à Mr MOISAN pour voter en son nom.

Secrétaire de séance : Mme DE ANGELIS

En présence de Madame GUEULLE, secrétaire de mairie, chargée d'assister le secrétaire de séance pour la prise de notes.

En attendant l'arrivée de Monsieur le Maire, Monsieur MARTINEZ commence à faire le tour d'horizon de l'actualité municipale.

Monsieur le Maire apporte quelques précisions à l'actualité municipale avant d'ouvrir la séance et d'aborder l'ordre du jour.

Recensement de la population :

Le recensement de la population a eu lieu du 20 janvier au 19 février 2022. Il a été très difficile de joindre plusieurs administrés, certains n'ont d'ailleurs jamais répondu aux différentes sollicitations. La population recensée est sous-estimée et nous espérons que les dotations de l'État ne seront pas impactées. La participation au recensement est obligatoire pour tous les habitants.

Gendarmerie :

Une réunion avec les commerçants de Sérifontaine et la gendarmerie a eu lieu le 22 février 2022.

Les maires des communes alentour ont été invités à y assister. Cette réunion a été organisée à l'initiative des commerçants qui ont fait face à de multiples cambriolages, vols...

La gendarmerie a pris note des problèmes, mais le territoire d'intervention est très large et le nombre de gendarmes surement insuffisant.

La gendarmerie a réitéré sa demande aux communes de mettre en place la « participation citoyenne ».

Épicerie solidaire :

L'épicerie solidaire de Sérifontaine va fermer ses portes d'ici deux mois.

Elle dépend du centre social d'Auneuil qui gère une épicerie solidaire dans ses locaux à Auneuil en plus de celle de Sérifontaine.

La personne en charge de la gestion des épiceries est partie et le centre social d'Auneuil désire réunir les deux épiceries en conservant celle uniquement celle d'Auneuil.

Beaucoup de famille vont être impactées par cette fermeture et plusieurs solutions sont à l'étude afin d'éviter cette fermeture.

Ruissellement des eaux pluviales :

Monsieur MAUPATE, habitant au But David, a contacté son assurance pour une expertise concernant l'état de son portail.

Les eaux pluviales prennent le chemin de l'ancienne mare et le bas de son jardin est inondé en cas de forte pluie.

Le diagnostic eau pluviale de la Communauté de communes est en cours, mais ce dossier va prendre du temps avant qu'une solution définitive ne nous soit apportée.

Les risques ont été évalués afin d'établir les priorités et la situation de ce cas n'est pas prioritaire, car la maison ne risque pas d'être inondée, seul le bas de son jardin est concerné.

Un rendez-vous avec les experts de nos assurances respectives est prévu.

Dossier HENRIQUES :

Le terrain n'a pas été remis en état comme l'exige le jugement du Tribunal correctionnel en date du 2/06/21.

Un huissier de justice est venu constater la situation. Le Tribunal de Beauvais va calculer les pénalités découlant de l'astreinte imposées par le jugement susmentionné.

Affaire CARON :

Le Tribunal administratif a déclaré valide le titre réclamant les trop-perçus de salaire et a condamné Monsieur Caron à payer 1500 € de frais à la commune.

Le délai d'appel est écoulé.

La commune a demandé à la Trésorerie de faire le nécessaire pour récupérer les sommes dues et va émettre le titre pour récupérer les 1500 €. Le titre initial de 13 615,55 € devra également être honoré comme l'a décidé la justice.

Réunions :

La réunion concernant le débat d'orientation budgétaire aura lieu le 18 mars.

La réunion pour le vote du budget aura lieu dans les délais de rigueur.

Associations :

Monsieur le Maire rappelle que les associations souhaitant une subvention de la commune doivent en faire la demande par courrier afin de pouvoir établir le budget 2022.

03 - 2022 – Délibération validant la décision de la commission d'action sociale du 28 janvier 2022.

Le CCAS s'est réuni le 28 janvier 2022 afin de décider d'un secours d'urgence à la famille XXXX. Après discussion, le CCAS a décidé d'aider la famille XXXXX en lui octroyant une aide de 1 000 €.

Monsieur le Maire explique que pour pouvoir verser l'aide de 1 000 €, une délibération du Conseil municipal est nécessaire pour valider la décision du CCAS.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de valider la décision du CCAS.

04 - 2022 – Délibération autorisant un déclassement de voirie et un échange de terrain.

Monsieur le Maire fait part d'une demande d'un administré d'échanger une bande de terre avec la commune. Des recherches ont été menées afin d'appliquer la procédure à respecter.

Cet échange doit être acté par le passage d'un géomètre et une délibération validant l'échange une fois le bornage et l'estimation de la valeur des parcelles effectués.

Il explique que le terrain de cet administré se situe en bout de voirie et serait échangé contre une bande de terrain communal situé au bord de la parcelle de l'administré.

Une carte afin de visualiser l'opération est distribuée à l'ensemble du Conseil municipal.

Monsieur le Maire présente le devis estimatif du géomètre.

Un membre du Conseil n'a pas pris part au vote.

Le conseil autorise par 10 voix POUR l'éventuel déclassement de la voirie.

Concernant le devis, le conseil décide par 9 voix POUR et une voix CONTRE de proposer à l'administré de régler 50 % de la facture du géomètre.

05 - 2022 – Délibération autorisant l'achat d'un four micro-onde.

De nombreux locataires de la salle des fêtes ont demandé la mise à disposition d'un four micro-onde lors de leurs locations.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil municipal d'acheter un four micro-onde d'une valeur maximum de 150 €.

Le Conseil municipal autorise cet achat à l'unanimité.

06 - 2022 – Délibération autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60).

Monsieur le Maire expose que la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, par délibération en date du 24 juin 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat la compétence optionnelle :

- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)

Lors de son assemblée du 23 novembre 2021, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise au SE60.

07 - 2022 – Délibération instaurant les astreintes.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Vu les avis du comité technique en date du 16 mars 2021 et du 16 novembre 2021 ;

Monsieur le Maire expose que les astreintes dans la fonction publique territoriale sont prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagements et à la réduction du temps de travail ainsi que par le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences. Pour les agents de la filière technique, ce décret n°2005-542 renvoie aux dispositions réglementaires applicables au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, à savoir le décret n°2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006. Ces deux textes ont été abrogés par le décret n°2015-415 publié au Journal officiel du 16 avril 2015. Malgré l'absence d'actualisation des textes applicables à la fonction publique territoriale, ces dispositions sont transposables aux agents territoriaux de la filière technique.

Trois arrêtés ministériels, publiés à la même date, fixent les montants de l'indemnité d'astreinte et de permanence ainsi que la rémunération horaire et les conditions de compensation des interventions.

M. le Maire rappelle que l'astreinte : « Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte :

Des périodes d'astreinte sont mise en place dans les cas suivants :

- événement climatique (neige, inondation, etc...) ;
- manifestation particulière (fête locale, concert, ...)

Les astreintes sont mises en place pour les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que les nuits de semaines. Les emplois d'adjoints techniques appartenant à la filière technique sont concernés par ces astreintes.

Article 2 - Modalités d'organisation

L'astreinte sera organisée comme suit :

- Jour samedi / dimanche / jours fériés
- Heure de début : 8h
- Heure de fin : 17H
- Nuit de semaine et de samedi à dimanche
- Heure de début : 17H
- Heure de fin : 8H

- La description sommaire des moyens.

- Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte dans son lieu de parking habituel avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions. Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule.

- Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte.

- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent d'astreinte.

- Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte

Procédure : Suite à l'appel téléphonique venant de M le Maire, de l'adjoint au Maire, l'agent d'astreinte constate, intervient ou fait intervenir la société habilitée dans le domaine.

- La définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir.

- Accident sur la chaussée : prévention et signalisation ;
- Panne d'électricité liée à une structure de la commune : intervention uniquement par un agent ayant l'habilitation à jour ;
- Problème d'assainissement et de fuites d'eau : Constater le problème, prendre les mesures de prévention et de premières urgences pour remédier au dysfonctionnement et si l'intervention n'est pas possible contacter Monsieur le Maire afin d'obtenir les directives ;
- Évènement climatique (neige, inondation, tempête..)
- La manière dont sont comptabilisées les périodes d'intervention se fera par un écrit remis au secrétariat de mairie par l'agent technique et sera validé par Monsieur le Maire.

Article 3 - Emplois concernés

Sont concernés les emplois d'adjoint technique des services techniques.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Pour rappel, voici les montants en vigueur :

Astreinte d'exploitation :

- Une semaine complète d'astreinte : 159,20 €
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,75 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 116,20 €
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 37,40 €
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €

Astreinte de sécurité :

- Une semaine complète d'astreinte : 149,48 €
- Une astreinte de nuit en semaine : 10,05 €. En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €
- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 109,28 €
- Une astreinte le samedi ou sur une journée de récupération : 34,85 €
- Une astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €

Les montants des indemnités d'astreinte de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

En cas d'intervention pendant l'astreinte s'ajoute à l'indemnité d'astreinte (sauf pour les agents éligibles à l'IHTS) :

- Le versement d'une indemnité d'intervention de 22 €/heure (les nuits, samedi, dimanche ou jour férié) ou 16 €/heure en semaine ;
- Ou une compensation de l'intervention :
 - * Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25% lors d'une intervention le samedi
 - * Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50% lors d'une intervention la nuit
 - * Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100% lors d'une intervention le dimanche ou un jour férié

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

08 - 2022 – Délibération portant débat sur les garanties de la protection accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire et donnant mandat au centre de gestion de l'Oise.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,
 - o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

À ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé par le biais d'une délibération n° 21-2018 en date du 18 mai 2018.

➤ Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2022, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues :

- L'organisation d'un **débat** en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le **17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils**,
- A l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,
- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif à adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- **La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.**

Par ailleurs, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, et celle de la prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence. Ces montants seront fixés par un décret d'application.

Le Maire précise que même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé, il sera nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ **Sur les enjeux de la PSC :**

Le support fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » démontre bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

À noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » sera facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025.

De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » sera facultative 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

➤ **Sur l'accompagnement du Centre de Gestion de l'Oise (CDG60) :**

Comme l'autorise **l'article 25-1 de la loi n°84-53**, les centres de gestion concluent obligatoirement, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation pour couvrir leurs agents au titre de garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques prévoyance et santé dès l'année 2022.

S'il s'agit d'une nouvelle mission obligatoire pour le Centre de Gestion, **l'adhésion à ces conventions demeurera par contre facultative pour les collectivités**, celles-ci ont toujours la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet en **2023**.

De la même façon, le CDG 60 va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir la perte de salaire en cas de maladie ou d'accident ou de verser un capital décès aux ayants-droits de l'agent ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (risque « prévoyance ») pour un effet en **2023**.

Le Maire précise que pour envisager d'adhérer à ces conventions afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé et prévoyance de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 60 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant encore rappelé que l'adhésion aux conventions de participation et aux contrats collectifs d'assurances associés reste libre à l'issue de la consultation.

Le Maire indique que la réalisation du service s'effectuera selon les termes de la notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* » fournie par le CDG 60 et annexée à la présente délibération. Dans ce cadre, il conviendra de compléter et de transmettre au CDG60, avec les mandats, un questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 25-1 et 88-3-I ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents

Considérant le support du Centre de Gestion de l'Oise « *proposition de débat sur la PSC* » ainsi que sa notice de présentation « *PSC assurance prévoyance et complémentaire santé* »

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1 :

De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026, conformément à la notice annexée à la présente délibération.

Article 2 :

De donner mandat au CDG60 pour le lancement de deux appels publics à concurrence visant à conclure :

- Une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance,
- Ainsi qu'une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance.

D'autoriser le Maire à compléter et transmettre au CDG60 le questionnaire décrivant les caractéristiques de la population à assurer.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

09 - 2022 – Délibération autorisant le remplacement temporaire de l'agent technique.

Monsieur le Maire rappelle que l'agent technique du village est absent depuis le 21 décembre 2021 et sera encore absent pour une certaine durée malheureusement.

Il est nécessaire de procéder à son remplacement temporaire.

Après en avoir débattu, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au remplacement temporaire de l'agent technique par le biais d'un CDD de 6 mois renouvelable.

10 - 2022 – Délibération décidant la création d'un poste de rédacteur territorial.

- Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- Vu le budget communal ;
- Vu le tableau des effectifs ;

Le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'actuelle secrétaire de mairie nommée sur un poste d'adjoint administratif est inscrite sur la liste d'aptitude de rédacteur territorial après réussite au concours à effet du 24 janvier 2022.

Afin de nommer cet agent sur ce grade, le Maire propose au conseil municipal de créer un poste de rédacteur à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité la création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet avec effet au 01 mars 2022.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

11 - 2022 – Délibération attribuant une indemnité au coordonnateur communal chargé du recensement de la population.

Monsieur le Maire rappelle que la campagne de recensement de la population a eu lieu du 20 janvier au 19 février 2022.

Cette campagne de recensement a été difficile à réaliser à Puiseux en Bray, mais aussi dans les villages aux alentours comme plusieurs maires lui ont confirmé lors du dernier conseil communautaire.

Mme GUEULLE Elodie, qui était coordonnateur communal, a participé activement à sa réalisation en venant sur son temps personnel.

Monsieur le Maire propose de lui verser une prime de 500 € pour son travail et son implication.

Le conseil après en avoir délibéré donne son accord à l'unanimité.

Proposition contrat de maintenance pour les radars pédagogiques :

Un société partenaire de l'installateur des radars pédagogiques nous propose un contrat d'entretien.

Monsieur MARTINEZ fait part des détails et du prix demandés.

Les radars pédagogiques initialement installés pour réaliser une étude du trafic ne seront pas enlevés une fois l'aménagement de sécurité routière de la RD 102 réalisé. Cette question avait été soulevée par Monsieur LIVET.

Les radars serviront à vérifier si les installations de sécurité routière qui vont être installées fonctionnent.

Monsieur DEGRAVE n'est pas d'accord, car il n'était pas d'accord pour les installer.

Il est décidé d'accepter ce contrat par 9 voix POUR et 2 voix CONTRE.

Illuminations de Noël :

Madame WIESNER présente le projet de décoration du village et des hameaux pour l'année prochaine établi après le rendez-vous avec la société DECOLUM.

Ce rendez-vous a été pris, car cette année, de l'avis général la décoration cette année était très insuffisante.

Toutes les décorations avait été installées à part la traversée au niveau de l'ancienne ferme PETEL.

A l'issue de la présentation, le projet comprenant l'achat des décors et l'équipement des poteaux électriques va représenter un montant de 10 000 €.

Le Conseil municipal est d'accord sur le principe et sur l'enveloppe à prévoir au budget.

Il autorise Madame WIESNER à faire établir un devis.

Monsieur LIVET intervient et proposera un plan de végétalisation du village.

Mutuelle de village :

Lors du congrès de l'Union de Maires de l'Oise qui a eu lieu en fin d'année 2021, Madame WIESNER et Monsieur MARTINEZ ont appris qu'il était possible de proposer « une mutuelle de village » aux administrés.

C'est une mutuelle qui est proposée aux administrés qui ne travaillent ni dans le privé ni dans le public (mutuelle obligatoire de l'employeur).

Cette mutuelle de village est proposée par la MOAT (Mutuelle de l'Oise des Agents Territoriaux) qui a son agence à Beauvais.

La commune doit signer une convention avec la MOAT afin de l'autoriser à proposer cette mutuelle aux administrés de la commune.

Le coût pour la commune est de 0 €.

Nous aidons la mutuelle à communiquer via nos réseaux de communications habituels.

La MOAT organisera une réunion de présentation à la population et fournira les supports de communication.

C'est un service que la commune peut proposer à la population.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention à l'unanimité.

Point Travaux :

Les travaux de voirie du Mont Marlet vont avoir lieu cette année. Les demandes de subventions ont été envoyées. Monsieur DESCHAMPS de la CCPB va lancer le marché d'attribution des travaux.

Le projet de la SA HLM pour la transformation de l'école est abandonné en raison du coût du projet qui est passé de 500 000 € à 1 000 000 €.

Le responsable de ce projet de la SA HLM viendra détailler les raisons de cet abandon au Conseil municipal lors d'une réunion le 18 mars prochain.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de réfléchir à une solution utile, viable et réalisable financièrement .

Élections :

Monsieur le Maire explique le fonctionnement du système des parrainages des candidats aux élections présidentielles, il s'agit d'une décision personnelle et non d'une décision du Conseil municipal.

Le tableau de présence au bureau de vote des élections présidentielles est établi comme suit, un appel à la population va être lancé.

DIMANCHE 10 AVRIL			
8H			
10h45	JF.MOISAN	C.WIESNER	P.LAMY
10h45			
13h30	D.DE ANGELIS		J.DEGRAVE
13h30			
16h15	F.LECLERCQ		
16h15			
19h	JF.MOISAN	E.MARTINEZ	L.LIVET

DIMANCHE 24 AVRIL			
8H			
10h45	JF.MOISAN	C.WIESNER	P.LAMY
10h45			
13h30	D.DE ANGELIS		F.LECLERCQ
13h30			
16h15	C.TACK		
16h15			
19h	JF.MOISAN	E.MARTINEZ	

Questions diverses :

Monsieur LIVET pose la question d'un possible accueil des réfugiés ukrainiens à PUISEUX EN BRAY (questionnaire à la population).

Pour le moment, la Préfecture de l'Oise n'a pas communiqué à ce sujet. Dès que la commune aura des nouvelles, elle communiquera.

Monsieur MARTINEZ précise que cela est fort louable. Il rappelle que cette question avait été fait lors du conflit en Syrie, mais qu'il n'y avait pas eu de réponses positives.

Monsieur TACK fait remarquer que les poubelles du cimetière sont pleines.

Ceci est dû à l'absence de l'agent technique. Une solution va être trouvée.

Monsieur TACK craint que le talus de terre situé sur le côté du columbarium ne tombe. Il n'y a pas de risque, la société qui est intervenue a tassé la terre et lorsque l'herbe aura repoussée, cela maintiendra la terre en place.

De plus, il critique l'allée d'accès au columbarium. Monsieur le Maire lui répond que ces sujets ont été discutés en réunion du conseil.

Monsieur TACK fait une remarque concernant le ruissellement des eaux pluviales. Les propriétaires des plaines concernées pourraient faire des talus et planter des roseaux (fascine).

Lors de la réunion des agriculteurs, ce procédé a été expliqué. Le coût de ces travaux est à la charge des agriculteurs subventionnable par la Chambre d'agriculture à 80 %.

Monsieur TACK n'est pas d'accord pour payer et veut que la commune participe.

Monsieur le Maire n'est pas d'accord, car le problème vient en partie de l'arrachage des haies par les agriculteurs et du rebouchage des mares.

La Chambre d'Agriculture étudie les solutions possibles, nous ne pouvons pas faire ce que nous voulons.

Monsieur MARTINEZ propose pour faire avancer le projet d'organiser l'achat et la plantation des framboisiers aux abribus.

Monsieur DEGRAVE s'étonne que les plantations des arbres et des arbustes fruitiers n'est pas encore réaliser depuis le temps.

Monsieur le Maire explique qu'un concours de circonstances malheureux a entravé la réalisation du projet. De plus, l'absence de notre agent technique est un obstacle majeur.

Monsieur MARTINEZ se voit confirmer que le bon d'achat est disponible et il invite les membres du Conseil préoccupés à s'investir dans ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h50.

Le Maire,
JF MOISAN

